



La Hague, le 27 mars 2018

Annule et remplace l'annexe 1 de la NR 19
Du 04 juillet 2017

NOTE DE REGLEMENTATION C.E.

N° 19 – ANNEXE 1

Objet : Indemnités d'Etudes Filière professionnelle, culturelle et artistique

Lors de la réunion du CE du 23 mars 2004, le CE a décidé d'allouer des indemnités de scolarité spécifiques aux filières professionnelles, artistiques et culturelles aux enfants des salariés Orano Cycle la Hague poursuivant des études secondaires. Ces indemnités seront versées en chèques CADHOC.

Pour les agents divorcés, seul l'agent Orano Cycle la Hague pourra prétendre à ces indemnités.

Le montant maximum de l'indemnité (en chèque CADHOC) est déterminé suivant les prescriptions de l'URSSAF. (Par exemple : maximum 163€ pour 2017).

Le montant des indemnités est déterminé en fonction de la moyenne économique familiale de référence (MEF).

I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Etre scolarisé en 2ème cycle dans un Etablissement public ou privé régi par un contrat d'association ou dans un centre de formation d'apprentis hors éducation nationale, dans une filière de nature professionnelle, culturelle ou artistique.
- Avoir l'obligation de disposer de fournitures spécifiques à ces filières de nature « non scolaire ».

Exemples : Acquisition d'une caisse à outils dans les filières technologiques, acquisition de matériels de cuisine dans le cas des filières professionnelles de la table. Les fournitures du type calculatrices... sont exclues de la présente note car elles font l'objet d'aides à la scolarité prévues dans la note 19.

- L'indemnité est due une fois dans le cycle.

II - MONTANT DE L'INDEMNITE

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité est limité au forfait en fonction de la **moyenne économique familiale de référence** (MEF) suivant la grille ci-jointe.

III - INSCRIPTIONS

Pour pouvoir bénéficier des indemnités de scolarité dès la rentrée scolaire, les ayants droits doivent remplir et déposer leur dossier au BGAS.

Date limite de remise des inscriptions et pièces justificatives :

Dernier jour ouvré du mois d'octobre de l'année N

En cas de rentrée scolaire décalée par rapport aux dates de rentrée classique, le bureau du Comité d'Etablissement étudiera les dossiers complets au cas par cas.

L'ouvrant droit devra fournir en plus des pièces demandées une attestation de l'école signifiant la date de rentrée scolaire effective.

IV - PIECES JUSTIFICATIVES

Dans tous les cas, il devra être fourni :

- Un **certificat de scolarité** portant la mention de la classe suivie. (pour tous)
- Un justificatif (liste de fournitures) attestant de l'obligation faite par l'Etablissement de disposer de ces fournitures et une facture établissant une preuve d'achat.
- Une attestation de l'école signifiant la date de rentrée effective en cas de rentrée scolaire décalée, voir § III.

Le Secrétaire du C.E.

MAHIEU Fabrice

